

DELIBERATION N°03/2011 DU 9 FEVRIER 2011

Approuvant le dossier d'acquisition foncière des parcelles abritant des ouvrages hydrauliques communaux de la ville de Pirae

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire

Après en avoir délibéré
en sa séance du **9 février 2011**

ADOPTÉE A L'UNANIMITE	
VOTANTS	24
POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

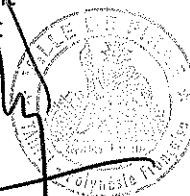
ADOPTE

- Article 1^{er} :** L'opération d'acquisition foncière des parcelles abritant des ouvrages hydrauliques communaux est approuvée.
- Article 2. :** Le coût de cette opération a été estimé à 31,58 millions de francs CFP conformément tableau ci-joint qui précise et identifie les sites concernés
- Article 3. :** Le Maire est autorisé à lancer les opérations de négociations relatives à l'opération visée à l'article 1, avec les propriétaires fonciers privés des ouvrages hydrauliques communaux.
- Article 4. :** La présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour le Maire absent
Le Premier adjoint


Mairai SUN

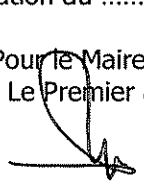


Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le **16 FEV. 2011**

16 FEV. 2011
et publication du

Pour le Maire absent
Le Premier adjoint


Mairai SUN

